

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DU CHU DIJON BOURGOGNE

Statuts constitutifs

Sommaire

TITRE I Constitution	4
Article 1 Préambule	4
Article 2 Création et dénomination	4
Article 3 Objet.....	4
Article 4 Moyens d'action	5
Article 5 Durée.....	5
Article 6 Exercice social.....	5
Article 7 Siège social	6
TITRE II Les fondateurs.....	6
Article 8 Fondateur initial.....	6
Article 9 Cofondateurs	6
Article 10 Collège des fondateurs.....	6
Article 11 Admission, exclusion et empêchement définitif d'un cofondateur	6
TITRE III Administration et fonctionnement	7
Article 12 Le conseil d'administration.....	7
Article 12.1. Composition/mode de désignation/durée du mandat	7
Article 12.2. Procédure d'élection applicable aux administrateurs qui n'ont pas un poste de droit	7
Article 12.3. Vacance.....	8
Article 12.4. Attributions.....	8
Article 12.5. Réunion et délibération du conseil d'administration	9
Article 13 Le bureau du conseil d'administration.....	10
Article 13.1. Le président	10
Article 13.2. Le trésorier.....	10
Article 13.3. Le secrétaire.....	11
Article 14 Le caractère bénévole des fonctions d'administrateur et de membre du bureau	11
Article 15 Absence/révocation des administrateurs	11
Article 16 Règlement intérieur	11
Article 17 Déclaration	12
Article 18 Délégations.....	12
TITRE IV Organes consultatifs.....	12
Article 19 Responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats (Fundraiser)	12
Article 20 Le comité d'éthique	12
Article 20.1. Composition/mode de désignation/durée du mandat du comité d'éthique	12
Article 20.2. Attributions du comité d'éthique.....	13
Article 21 Le comité d'investissement	14
Article 21.1. Composition/mode de désignation/durée du mandat du comité d'investissement.....	14
Article 21.2. Attributions du comité d'investissement	14
Article 21.3. La politique d'investissement	14

Article 21.3.1. Principes généraux	14
Article 21.3.2. Cadre des placements autorisés.....	15
Article 21.3.3. Contrôles et transparence	15
Article 21.3.4. Interdictions absolues.....	15
Article 21.3.5. Modifications de la politique d'investissement	15
Article 21.4. Fonctionnement du comité d'investissement	16
Article 22 Charte éthique et déontologique	16
TITRE V Dotation et ressources	16
Article 23 Dotation initiale	16
Article 24 Dotation complémentaire	17
Article 25 Ressources	17
Article 26 Etablissement des comptes	17
TITRE VI Relations entre le fonds et les donateurs.....	17
Article 27 Convention avec les donateurs.....	17
Article 28 Club des donateurs/mécènes.....	18
TITRE VII Modification des statuts et dissolution	18
Article 29 Modification des statuts.....	18
Article 30 Dissolution.....	18
TITRE VIII Signature.....	18
Article 31 Signature électronique	18

TITRE I Constitution

Article 1 Préambule

Le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (ci-après « CHU DIJON BOURGOGNE ») est un établissement public hospitalier, défini par les articles L.6111-1 et L.6142-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège social est sis 10 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908, 21034 Dijon Cedex, immatriculé sous le SIREN 262 210 00076. Il est représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Freddy SERVEAUX.

En tant qu'établissement hospitalier universitaire de référence de la région Bourgogne-Franche-Comté, le CHU DIJON BOURGOGNE a pour missions principales :

- D'offrir à tous ses patients les meilleurs soins et les techniques thérapeutiques les plus innovantes, tant dans son rôle d'hôpital de proximité que dans celui d'hôpital de recours régional ;
- D'apporter sa contribution à la recherche médicale et à l'innovation en santé, en répondant aux questions majeures qui transformeront la prise en charge médicale de demain ;
- De former les futurs professionnels de santé.

Le CHU DIJON BOURGOGNE a décidé de constituer un fonds de dotation afin de financer des actions en relation avec ses activités d'intérêt général.

Article 2 Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et par les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « FONDS DE DOTATION DU CHU DIJON BOURGOGNE ».

Il est dénommé ci-après le « fonds ».

Article 3 Objet

Le fonds de dotation a pour objet de compléter les actions du CHU DIJON BOURGOGNE par la promotion, le développement et le financement des activités de soins, d'enseignement et de recherche ainsi que l'amélioration de la prise en charge des patients et de leurs accompagnants.

Il reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister le CHU DIJON BOURGOGNE dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds est mixte ; à la fois redistributeur et opérationnel.

A ces fins, il utilise sa dotation et ses revenus de toute nature en vue de la réalisation desdites missions d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique et concourant à la diffusion des connaissances scientifiques françaises.

Pour la réalisation de son objet, le fonds de dotation contribue au succès des projets menés au CHU DIJON BOURGOGNE notamment dans les domaines suivants :

- Recherche médicale et innovation en santé,
- Amélioration de la qualité de la prise en charge des patients, de leurs proches et des conditions d'hospitalisation,

- Acquisition d'équipements de pointe,
- Amélioration de l'environnement de travail des équipes,
- Promotion de la santé auprès des usagers par le biais d'une communication adaptée,
- Participation à la mise en place de nouvelles méthodes de formation des professionnels de santé et de partage des savoirs professionnels,
- Valorisation de l'hôpital dans son rôle de prévention et d'éducation en santé,
- Toute autre action d'intérêt général en lien avec la mission hospitalière,
- Toute action de santé solidaire identifiée et en lien avec sa mission hospitalière,
- Participation à des manifestations culturelles, sociales, sportives et humanitaires,
- Coordination locale des acteurs de soins et médicaux sociaux.

Article 4 Moyens d'action

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens légaux qu'il jugera appropriés, notamment :

- Soutenir, accompagner ou encore financer les projets liés à son objet social,
- Utiliser ses capacités humaines, techniques et financières afin de mettre en œuvre et d'accompagner des projets en adéquation avec son objet social,
- Procéder par tous les moyens à la collecte ou levée des fonds permettant de financer des projets en lien avec l'objet social,
- Organiser des événements permettant d'accroître la notoriété du CHU DIJON BOURGOGNE et de communiquer autour de ses projets,
- Organiser des actions permettant de renforcer les liens entre le CHU DIJON BOURGOGNE et les acteurs de son territoire,
- Engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet,
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes,
- Prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet,
- Organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir,
- Organiser toutes manifestations ou événements de toutes natures susceptibles de concourir à la réalisation de son objet,
- Commercialiser tous produits ou services,
- Editer toutes publications et autres documents d'information,
- Accomplir toutes opérations connexes ou accessoires à son objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le CHU DIJON BOURGOGNE, en tant qu'établissement public bénéficie de financements publics. Aussi, les actions soutenues par le fonds ne pourront se substituer aux formes de financements publics existants.

Le fonds se veut complémentaire aux modes de financements publics du CHU DIJON BOURGOGNE.

Article 5 Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 Exercice social

L'exercice social du fonds a une durée d'un (1) an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre 2026.

Article 7 Siège social

Le siège social du fonds est situé au 10 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908, 21034 Dijon Cedex. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la Région Bourgogne Franche Comté par décision du conseil d'administration.

TITRE II Les fondateurs

Article 8 Fondateur initial

Le fondateur initial du fonds est le CHU DIJON BOURGOGNE tel que décrit en préambule.

Article 9 Cofondateurs

Les trois personnes ayant contribué à la dotation initiale sont nommées « cofondateurs » du fonds. Il s'agit de :

La société EIFFAGE CONSTRUCTION BOURGOGNE FRANCHE COMTE, société par actions simplifiée, au capital social de 227 880,00 €, sise 4 RUE LAVOISIER, 21600 LONGVIC, immatriculée au R.C.S. Dijon sous le numéro 015 451 412, représentée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION 552 000 762 R.C.S. Versailles, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Olivier BERTHELOT, Président

La société PROTEOR, société par actions simplifiée, au capital social de 1 523 250,00 €, sise 6 RUE DE LA REDOUTE, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, immatriculée au R.C.S. Dijon sous le numéro 542 083 704, représentée par Monsieur Jean-Francois CANTERO-CONTRERAS, Directeur général

La FONDATION D'ENTREPRISES URGO, Fondation, sise 42 RUE DE LONGVIC, 21300 CHENOVE, immatriculé sous le SIREN 907 459 234, représentée par Monsieur Briac LE LOUS, Président

Article 10 Collège des fondateurs

Le fondateur initial et les cofondateurs forment ensemble le collège des fondateurs.

Article 11 Admission, exclusion et empêchement définitif d'un cofondateur

Le collège des fondateurs pourra coopter, pour une durée déterminée ou non, un ou plusieurs autres cofondateurs, à la majorité des voix du collège des fondateurs, la voix du fondateur initial devant être incluse dans cette majorité.

Dès leur cooptation, les nouveaux cofondateurs intègrent le collège des fondateurs.

Le fondateur initial ne peut en aucun cas être exclu.

L'exclusion d'un cofondateur peut être décidée en cas d'atteinte à l'image, aux intérêts ou au bon fonctionnement du fonds.

La décision d'exclusion est prise à l'unanimité du collège des fondateurs en exercice, à l'exception du cofondateur dont l'exclusion est envisagée, lequel ne prend pas part au vote.

Avant toute décision, le cofondateur concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations, par tout moyen, y compris oralement devant le collège des fondateurs.

La décision est motivée et notifiée par écrit au cofondateur exclu. Elle prend effet immédiatement, sauf décision contraire du collège des fondateurs.

En cas d'empêchement définitif d'un cofondateur, résultant notamment de sa dissolution, de la cessation définitive de ses activités ou de toute autre situation entraînant la disparition de sa personnalité juridique, le collège des fondateurs constate cette situation et prononce la perte de la qualité de cofondateur, laquelle prend effet à la date de cette constatation.

La dotation apportée par le cofondateur exclu ou empêché demeure définitivement acquise au fonds.

TITRE III Administration et fonctionnement

Article 12 Le conseil d'administration

Article 12.1. Composition/mode de désignation/durée du mandat

Le fonds est administré par un conseil d'administration composé entre neuf (9) et treize (13) membres.

A ce jour, il est réparti comme suit :

- ❖ Jusqu'à quatre (4) membres de droit au conseil d'administration, issus du CHU DIJON BOURGOGNE :
 - Le directeur général ou son représentant
 - Le président de la CME ou son représentant
 - Le vice-président Recherche du Directoire ou son représentant
 - Le responsable du service de génomique médicale ou son représentant
- ❖ Les trois (3) cofondateurs, membres de droit :
 - La société EIFFAGE CONSTRUCTION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
 - La société PROTEOR
 - La FONDATION D'ENTREPRISES URGO
- ❖ Jusqu'à deux (2) personnes extérieures qualifiées, membres de droit :
 - Un représentant titulaire des usagers du CHU DIJON BOURGOGNE ou son suppléant
 - Le doyen de l'UFR Santé, Université de Bourgogne ou son représentant
- ❖ Jusqu'à quatre (4) personnes extérieures.

Chacun des membres du conseil d'administration pris individuellement dispose d'une voix délibérative.

Le conseil d'administration sera idéalement composé par une majorité de membres extérieurs au CHU DIJON BOURGOGNE.

Article 12.2. Procédure d'élection applicable aux administrateurs qui n'ont pas un poste de droit

Est éligible au conseil d'administration toute personne jouissant de la capacité civile et de famille et étant titulaire de ses droits civiques.

Les administrateurs qui n'ont pas un poste de droit sont élus par les membres restant du conseil d'administration. Par exception, les premiers administrateurs n'ayant pas un poste de droit sont désignés par le collège des fondateurs.

L'élection est obtenue à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Les administrateurs qui n'ont pas un poste de droit au conseil d'administration sont élus pour deux (2) années.

Les membres sortants du conseil d'administration qui n'ont pas un poste de droit cessent leurs fonctions à l'issue du conseil d'administration qui statue sur les comptes de l'exercice correspondant au terme de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles dès lors qu'ils remplissent toujours les conditions d'éligibilité.

Article 12.3. Vacance

En cas de vacance qui peut notamment résulter d'un décès, d'une suspension, d'un changement de poste, d'un changement de lieu d'exercice professionnel, ou rupture du contrat de travail du membre concerné ou d'un empêchement pour quelque raison que ce soit :

- D'un poste d'administrateur issu du CHU DIJON BOURGOGNE, le fondateur pourvoit à son remplacement par toute personne qu'il souhaite.
- D'un poste de tout autre administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par toute personne qu'il souhaite.

Les fonctions du nouvel administrateur prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 12.4. Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du fonds, à l'exclusion des pouvoirs dont sont investis ses membres.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- Il définit le catalogue du fonds sur les propositions du comité d'éthique, arrête et supervise le programme d'actions du fonds, valide la politique de récolte et de redistribution des fonds, fait vivre le réseau de donateurs/mécènes ;
- Il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives et les annexes éventuelles ;
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- Il vote le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau risque qu'il jugera acceptable ;

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûreté ;
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
- Il accepte les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant ;
- Il délibère sur l'affectation du boni de liquidation du fonds de dotation ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

Article 12.5. Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration peut inviter et/ou entendre, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile.

Le responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats (ou autrement appelé « fundraiser » et le président du comité d'éthique assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil d'administration, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, par tous moyens (email, sms...).

En cas d'urgence et à l'initiative de l'organe qui le convoque, le délai est réduit à quarante-huit (48) heures.

Les réunions peuvent se tenir par tous moyens de télécommunications, à distance (notamment visioconférence et téléconférence).

La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à cinq (5) jours ouvrés d'intervalle au moins avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions de forme.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

Toutefois, en cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque administrateur peut être porteur de deux (2) pouvoirs au maximum.

Le conseil d'administration délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Article 13 Le bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration du fonds désigne en son sein les membres du bureau, composés du président, du trésorier et du secrétaire.

Ils sont chargés d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du fonds et sont responsables devant le conseil d'administration.

Article 13.1. Le président

La présidence du fonds est assurée de droit par le directeur général du CHU DIJON BOURGOGNE.

En cas d'empêchement, le fondateur initial peut désigner un autre représentant pour exercer cette fonction.

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et du fonds de dotation.

Le président est le représentant légal du fonds de dotation du CHU DIJON BOURGOGNE.

Il le représente dans ses rapports avec les tiers et notamment dans tous les actes de la vie civile pour lesquels il est investi de tous pouvoirs.

Il a qualité pour représenter le fonds dans le cadre de toute procédure ou instance en défense.

Il a qualité pour ester en justice en demande, avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou autre recours et ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion quotidienne du fonds, agit pour le compte du conseil d'administration et pour le compte du fonds de dotation.

Il est informé de manière permanente des enjeux et problématiques auxquels peut se trouver confronté le fonds.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Il ordonne les dépenses.

Le Président possède la signature sociale.

Le Président détient tous les pouvoirs de l'employeur et, à ce titre, exerce l'ensemble des prérogatives qui s'y rattachent.

Article 13.2. Le trésorier

Le trésorier est élu par le conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Par exception, le premier trésorier du fonds est nommé par le collège des fondateurs.

Il est chargé de la gestion financière du fonds de dotation.

À ce titre :

- Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration ;
- Il procède au paiement des dépenses engagées et ordonnées par le président et encaisse les sommes revenant au fonds ;
- Il délivre les reçus fiscaux aux mécènes et effectue les déclarations à l'administration fiscale ;
- Il prépare le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles ;
- Il établit les comptes qui seront approuvés par le conseil d'administration.

Article 13.3. Le secrétaire

Le secrétaire est élu par le conseil d'administration parmi ses membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Par exception, le premier secrétaire du fonds est nommé par le collège des fondateurs.

Il est chargé :

- De la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des réunions ;
- De la réalisation des formalités déclaratives en Préfecture ;
- De toutes les écritures liées au fonctionnement du fonds, à l'exception de celles d'ordre comptable ;
- D'établir le rapport annuel d'activité, soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 14 Le caractère bénévole des fonctions d'administrateur et de membre du bureau

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins et dans l'intérêt du fonds de dotation, sur présentation des pièces justificatives correspondantes et dans le respect des règles comptables et fiscales applicables.

Une délibération préalable du conseil d'administration peut déterminer les catégories de frais susceptibles d'être remboursés ainsi que les plafonds applicables.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité.

Article 15 Absence/révocation des administrateurs

L'absence non justifiée d'un administrateur, qu'il soit de droit ou élu, à plus de trois (3) réunions du conseil d'administration au cours d'une même année civile, ainsi que tout manquement grave à ses obligations, peut donner lieu à la cessation de son mandat.

Préalablement à toute décision, l'administrateur concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Le conseil d'administration statue selon les règles applicables à ses délibérations.

Le présent article ne s'applique pas aux administrateurs qui sont également fondateur ou cofondateurs.

Article 16 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, le cas échéant.

Article 17 Déclaration

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois (3) mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 18 Délégations

Le conseil d'administration, le bureau et/ou un de leurs membres peut déléguer à toute personne disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, certains des pouvoirs qu'il détient respectivement d'après les statuts ou le règlement intérieur, le cas échéant.

Les délégations font l'objet d'un acte écrit et font obligation au délégataire de rendre compte à l'autorité délégante.

Les actes de délégation de pouvoirs définissent la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués et précisent si la subdélégation est autorisée le cas échéant et, dans l'affirmative, indiquent la nature et l'étendue des pouvoirs pouvant être subdélégués et les bénéficiaires.

Des délégations de signatures peuvent être octroyées sous les mêmes conditions.

TITRE IV Organes consultatifs

Article 19 Responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats (Fundraiser)

Le fonds de dotation peut s'appuyer sur un Responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats, également dénommé « fundraiser », chargé d'animer la stratégie de développement des ressources du fonds.

Cette fonction a pour missions principales :

- De concevoir, animer et coordonner les campagnes de levée de fonds, de mécénat et de partenariats privés et publics ;
- De contribuer à la définition et à la mise en valeur des projets soutenus par le fonds, en s'appuyant sur une connaissance opérationnelle du territoire, des acteurs, des donateurs et des mécènes ;
- De mobiliser, fidéliser et développer les relations avec l'ensemble des partenaires et réseaux d'influence ;
- D'assurer un rôle de relais d'information entre le CHU, le fonds de dotation et les acteurs externes, facilitant le dialogue entre le secteur public et le secteur privé ;
- De promouvoir l'image, la notoriété et les actions du fonds auprès des parties prenantes internes et externes.

Le Responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats exerce ses missions sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration, auxquels il rend compte régulièrement de ses actions et des résultats des campagnes.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision autonome engageant le fonds, sauf délégation expresse accordée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 20 Le comité d'éthique

Article 20.1. Composition/mode de désignation/durée du mandat du comité d'éthique

Le comité d'éthique est composé de sept (7) à quinze (15) personnes nommées par le président du fonds pour la durée déterminée par ce dernier.

Les membres du comité doivent jouir de la capacité civile et de famille, être titulaire de leurs droits civiques et présenter des garanties de compétence et de probité dans les domaines en lien avec les activités du fonds.

Le président peut mettre fin à tout moment au mandat d'un membre du comité, notamment en cas de manquement à ces exigences ou de tout comportement incompatible avec les missions du comité.

Il pourvoit à toute vacance éventuelle.

Le comité d'éthique se réunit à minima une fois par an. Il établit, le cas échéant, ses règles de fonctionnement.

Le comité d'éthique est composé de trois collèges :

❖ 1^e collège :

Il est composé de cinq (5) à sept (7) membres du CHU DIJON BOURGOGNE. A ce jour, il est composé de :

- La direction de la déontologie ou son représentant
- Le directeur de la recherche et de l'innovation ou son représentant
- Le directeur des affaires économiques et logistiques ou son représentant
- Deux (2) médecins

Le 1^e collège a voix délibérative au sein du comité d'éthique

❖ 2^e collège :

Il est composé d'un (1) à cinq (5) membres extérieurs.

Le 2^e collège a voix délibérative au sein du comité d'éthique.

❖ 3^e collège :

Il est composé d'un (1) à trois (3) membres invités du CHU DIJON BOURGOGNE. A ce jour, il est composé de :

- Le directeur de la stratégie ou son représentant
- Le directeur de la communication ou son représentant
- Un philosophe.

Le 3^e collège a voix consultative au sein du comité d'éthique.

Le Responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats assiste au comité d'éthique avec voix consultative.

Article 20.2. Attributions du comité d'éthique

Le comité d'éthique permet au conseil d'administration de nourrir sa réflexion sur l'activité du fonds de dotation.

Il recense, présélectionne et présente les appels à projets internes au CHU pour proposer au catalogue du fonds de dotation afin de bénéficier de financements.

Il apporte son regard externe et expert sur certains sujets. Il vérifie l'absence de conflit d'intérêt ou de corruption.

Il s'assurera du respect des chartes/procédures en vigueur relatives à la probité, l'éthique des personnes, des actions et des décisions.

Le comité d'éthique n'est pas un organe décisionnel. Il rend des avis, recommandations ou propositions qui sont soumis au conseil d'administration, seul compétent pour délibérer et décider.

Les modalités de vote interne au comité d'éthique n'ont pas vocation à engager le fonds de dotation.

Les fonctions au sein du comité d'éthique sont bénévoles.

Article 21 Le comité d'investissement

Lorsque le montant des dotations excède un (1) million d'euros, il est créé un comité d'investissement.

Article 21.1. Composition/mode de désignation/durée du mandat du comité d'investissement

Le comité d'investissement est composé de trois (3) personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de deux (2) ans renouvelable de manière illimitée.

Le conseil d'administration pourvoit à toute vacance éventuelle. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité d'investissement par décision motivée.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise en conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois tous les deux ans.

Lorsqu'un membre du comité d'investissement a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer et de voter sur la délibération concernée.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 21.2. Attributions du comité d'investissement

Le comité d'investissement agit à titre consultatif.

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions de conseil d'administration, sans voix délibérative.

Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Article 21.3. La politique d'investissement

Article 21.3.1. Principes généraux

Le fonds de dotation définit une politique d'investissement prudente, diversifiée et éthique, destinée à :

- Préserver le capital tout en générant des revenus stables pour financer ses missions d'intérêt général ;
- Respecter les obligations légales (loi n°2008-776 du 4 août 2008 et décret n°2009-158 du 11 février 2009) ;
- Exclure toute spéculation ou placement contraire à l'objet social du fonds ou aux valeurs du CHU Dijon Bourgogne.

Cette politique est approuvée par le conseil d'administration et révisée au moins annuellement.

Article 21.3.2. Cadre des placements autorisés

Les investissements du fonds se limitent aux actifs financiers et immobiliers présentant un risque maîtrisé, dans le respect des règles suivantes :

- Privilégier les placements liquides et sécurisés (ex : obligations d'État, livrets réglementés, comptes à terme) ;
- Exclure les instruments spéculatifs (ex : produits dérivés, crypto monnaies, ventes à découvert) ;
- Respecter une diversification suffisante pour limiter les risques de perte en capital ;
- Aligner les choix d'investissement sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), en cohérence avec la mission du CHU.

Les placements en actions cotées ou immobilier sont autorisés uniquement s'ils contribuent directement ou indirectement à l'objet du fonds et sous réserve d'une évaluation préalable par le comité d'éthique.

Article 21.3.3. Contrôles et transparence

Suivi régulier :

Le conseil d'administration examine annuellement le portefeuille d'investissements et ses performances, avec l'appui du comité d'investissement.

Rapport annuel :

Les placements, leurs revenus et leur impact sur les missions du fonds sont détaillés dans le rapport d'activité soumis à l'approbation du conseil et mis à disposition du public.

Article 21.3.4. Interdictions absolues

Sont expressément interdits :

- Les placements dans des secteurs contraires à l'éthique ou à la mission du CHU (ex : tabac, armes, jeux d'argent) ;
- Les opérations à effet de levier (emprunts pour investir) ou présentant un risque de perte totale du capital ;
- Tout investissement non approuvé par le conseil d'administration ou en conflit d'intérêts avec les membres du fonds ou du CHU.

Article 21.3.5. Modifications de la politique d'investissement

Toute évolution de cette politique doit être :

- Justifiée par un rapport du comité d'investissement ;
- Approuvée par le conseil d'administration à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute évolution de la politique d'investissement est rendue publique dans le rapport annuel d'activité du fonds ou par tout autre moyen de communication jugé approprié par le conseil d'administration. Le cas échéant, une modification des statuts sera effectuée.

Article 21.4. Fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité d'investissement au conseil d'administration. Il pourra se réunir au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Article 22 Charte éthique et déontologique

Le fonds de dotation s'engage à respecter les principes éthiques qui guident ses actions et relations avec l'ensemble de ses partenaires, donateurs, bénéficiaires et membres.

À cette fin, le conseil d'administration adopte une charte éthique et déontologique, qui définit les valeurs, les règles de conduite, les engagements et les principes de transparence auxquels le fonds adhère dans la réalisation de son objet.

Cette charte vise notamment à garantir :

- L'indépendance du fonds dans la sélection et le financement des projets soutenus ;
- Le respect de l'intérêt général, sans discrimination ni privilège ;
- L'absence de contrepartie excessive ou inappropriée pour les donateurs ;
- La transparence de l'information financière et des activités ;
- La complémentarité des actions du fonds avec les missions de service public du CHU Dijon Bourgogne.

La charte s'impose à tous les membres du conseil d'administration, aux comités, aux salariés ou bénévoles le cas échéant, ainsi qu'à toute personne ou organisme intervenant pour le compte du fonds.

Elle peut être révisée par le conseil d'administration. Tout changement substantiel de la charte fera l'objet d'une communication adaptée aux parties prenantes du fonds.

TITRE V Dotation et ressources

Article 23 Dotation initiale

Le fonds est constitué avec une dotation initiale en numéraire de quinze mille euros (15.000 €).

Elle est versée par ses cofondateurs à hauteur de cinq mille euros (5.000 €) chacun, sans délai à compter de la création du fonds.

Cette dotation initiale est apportée à titre gratuit, irrévocable et est non consommable.

Si un cofondateur ne verse pas sa quote-part de dotation initiale, il sera exclu par le collège des fondateurs.

Article 24 Dotation complémentaire

La dotation peut être complétée par des dotations complémentaires en capital et des dons et legs consentis au fonds.

La dotation complémentaire est consommable afin de contribuer au financement des missions d'intérêt général du fonds.

Les modalités de consommation de la dotation complémentaire seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 25 Ressources

Les ressources du fonds comprennent :

- Les revenus de sa dotation ;
- Les produits des activités prévues aux statuts ;
- Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- Toutes ressources autorisées par la loi et le règlement.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité du public qu'il a été autorisé à faire.

Article 26 Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

L'annexe des comptes annuels comprend l'état séparé des avantages et ressources dont bénéficie le fonds de dotation directement ou indirectement versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portées au pied du compte du résultat.

TITRE VI Relations entre le fonds et les donateurs

Article 27 Convention avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à 10 000 € par exercice, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Article 28 Club des donateurs/mécènes

Le conseil d'administration peut créer un club des donateurs/mécènes, composé de tous les donateurs/mécènes du fonds qui représentent des entités professionnelles ou qui donnent plus de 5 000 € en tant que particulier ou qui apportent un réseau significatif, ou une aide notable dans l'acquisition de fonds privés par le fonds de dotation.

Il est informé par le conseil d'administration des projets soutenus par le fonds et de l'actualité du CHU DIJON BOURGOGNE.

Le Responsable de campagne de levée de fonds, mécénats et partenariats du CHU DIJON BOURGOGNE pourra animer ce comité afin de promouvoir l'action du don au sein de l'établissement du CHU DIJON BOURGOGNE.

TITRE VII Modification des statuts et dissolution

Article 29 Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés.

Article 30 Dissolution

La dissolution volontaire du fonds ne pourra intervenir qu'avec le consentement du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés, la voix du président devant être dans cette majorité.

A sa liquidation, le fonds pourra décider, par délibération du conseil d'administration, de consommer l'actif net, conformément à son objet, dans un délai maximum de 6 mois.

A défaut, l'actif net du fonds sera transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

TITRE VIII Signature

Article 31 Signature électronique

Les présents statuts sont signés par chacune des parties dans le cadre du processus de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

Chacune des parties reconnaît et accepte que la signature électronique des présents statuts par YouSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec les présents statuts auxquels sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

Chacune des parties reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par YouSign des présents statuts et de l'ensemble des informations y afférentes permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du code civil.

Chacune des parties reconnaît et accepte que les présents statuts signés électroniquement sont valables entre elles.

Elles s'engagent à ne pas en contester la validité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Chacune des parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique des présents statuts par la plateforme YouSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du code civil.

*

Fondateur initial :	Cofondateurs :		
Pour le CHU DIJON BOURGOGNE :	Pour la société EIFFAGE CONSTRUCTION BOURGOGNE FRANCHE COMTE :	Pour la société PROTEOR :	Pour la FONDATION D'ENTREPRISES URGO :

Pour le Président du conseil d'administration du fonds (précédé de la mention « bon pour acceptation des fonctions »)	Pour le Secrétaire du conseil d'administration du fonds (précédé de la mention « bon pour acceptation des fonctions »)	Pour le Trésorier du conseil d'administration du fonds (précédé de la mention « bon pour acceptation des fonctions »)